ACTU JURIDIQUE MAI 2023

VEILLE LEGISLTATIVE ET REGLEMENTAIRE

Décret n° 2023-368 du 13 mai 2023 relatif à la suspension de l'obligation de vaccination contre la covid-19 des professionnels et étudiants

VACCINATION COVID-19

Arrêté du 1er juin 2023 relatif à la suspension de l'obligation vaccinale contre la COVID-19 pour les étudiants et élèves paramédicaux et dans certaines formations menant à une profession à usage de titre

Le décret n° 2023-368 du 13 mai 2023 est venu suspendre l'obligation de vaccination des professionnels et étudiants. Les agents non-vaccinés suspendus sont désormais réintégrés depuis le 15 mai 2023.

L'arrêté du 1^{er} juin 2023 vient préciser le champ d'application de cette réintégration.

Sont ainsi concernés, par exemple (liste non exhaustive), les étudiants et élèves des formations suivantes : préparateur en pharmacie et préparateur en pharmacie hospitalière ; infirmier, infirmier anesthésiste et infirmier de bloc opératoire, infirmier en pratique avancée ; aide-soignant ; ambulancier;

Ces étudiants et élèves peuvent déposer une demande de réintégration ou d'admission en formation auprès du directeur de l'école ou de l'institut ou du président de l'université jusqu'au 15 juillet 2023.

Les candidats n'ayant pas déposé de demande d'admission définitive ou de réintégration avant cette date perdent le bénéfice de la sélection et de leur admission en formation (sauf notamment raison médicale attestée par un certificat médical).

VEILLE JURISPRUDENTIELLE

				La Cour de cassation valide le licenciement du salarié pour inaptitude à son poste de travail, dispensant de recherche de reclassement malgré le fait que la visite pour inaptitude ait été réalisée pendant un arrêt de travail. Selon les juges, l'examen demandé par le salarié visé à l'article R. 4624-34 du Code du travail peut constituer l'examen médical à l'issue duquel le médecin du travail constate
INAPTITUDE	Cass. soc., n° 22- 10.517	24 mai 2023	Un salarié qui sollicite une visite médicale durant son arrêt de travail peut être déclaré inapte à son poste	l'inaptitude tel que visé aux articles L. 4624-4 et R. 4624-42 du Code du travail. Il importait peu donc que cet examen soit réalisé durant un arrêt de travail du salarié. En effet, dans l'avis d'inaptitude, le médecin du travail avait bien visé, au titre de l'examen médical, l'article R. 4624-34 du Code du travail ainsi que l'article L. 4624-4 du même Code pour l'avis d'inaptitude lui-même. Par ailleurs, ledit avis mentionne que le salarié a été déclaré inapte après une visite médicale, suivie d'une étude de poste et des conditions de travail et d'un échange avec l'employeur menés par le médecin du travail et que la dernière actualisation de la fiche d'entreprise datait de plus de 2 ans. En conséquence, les actes préparatoires étant bien respectés, l'inaptitude médicale a donc été régulièrement constatée, conformément à l'article R. 4624-42 du Code du travail. Cet arrêt a été publié au bulletin de la Cour de Cassation, il convient donc de prendre en considération la position des juges du fond.
DUREE QUOTIDIENNE DE TRAVAIL	Cass. soc., n° 21- 22.281 et n° 21- 22.912	11 mai 2023	Le seul constat du dépassement de la durée maximale de travail quotidienne ouvre droit à la réparation	La Cour de cassation rappelle que la durée quotidienne de travail effectif par un salarié ne peut - sauf dérogation accordée dans des conditions prévues par décret - dépasser 10 heures. Dès lors que le dépassement de la durée maximale de travail est constaté, alors le salarié n'a pas à démontrer un quelconque préjudice : le dépassement suffit en lui-même à justifier une demande de réparation. Si l'employeur conteste le dépassement, charge à lui de démontrer que les durées maximales ont bien été respectées.

Informations complémentaires

La E-SANTE

Le 17 mai 2023, 450 personnes étaient réunies au Ministère de la Santé et de la Prévention et en ligne pour le lancement de la feuille de route du numérique en santé 2023-2027, "Mettre le numérique au service de la santé".

La feuille de route décrit les chantiers prioritaires pour les cinq prochaines années, déclinés en 4 axes dont 18 priorités et 65 objectifs :

- La prévention
- La prise en charge par les professionnels de santé
- L'accès à la santé pour les usagers et les professionnels
- Le cadre propice au développement des usages et de l'innovation numérique

L'objectif de cette feuille de route est de faire de la France le leader européen de la e-santé, et de la e-santé un acteur de prévention.

Service public veut se voir connecté. En 2024, une passerelle entre espace santé et Ameli va se mettre en place. L'idée est qu'il n'existe plus aucune ordonnance papier comme c'est le cas en Belgique.

L'impact environnemental du numérique est également pris en compte grâce à l'évaluation permise par l'éco score. Le numérique doit se mettre au service de la santé tout en prenant en compte les enjeux de la cyber sécurité.

Pour voir le replay de la conférence : https://www.youtube.com/watch?v=mYvOUPYicFI

Le stress numérique, un nouveau risque émergent

Dans le cadre du salon Préventica, le stress numérique a été identifié comme un risque professionnel à ne pas négliger. Ainsi, lorsque la quantité d'informations à traiter dépasse nos capacités, il est question d'infobésité, de pénibilité numérique ou encore de technostress. Le phénomène de surconnexion peut engendre une surcharge mentale pouvant s'analyser comme une addiction source de toxicité.

https://www.preventica.com/webi-details.php?webinar=554

Endométriose

Plus de 60% des femmes atteintes d'endométriose reconnaissent un impact négatif de la maladie sur leu quotidien professionnel. Selon le rapport de proposition d'une stratégie nationale contre l'endométriose (2022-2025), son incidence sur les conditions de travail représente sans conteste une question de santé publique mais également de santé au travail. La stratégie nationel mise en œuvre par le gouvernement doit être enrichie, les carences sur la question sont trop importantes. Toutefois, le quatrième plan santé au travail ne la mentionne pas. Le législateur et les partenaires sociaux doient comment à s'emparer de ce sujet. Ainsi, plusieurs accords collectifs d'entreprises commet l'Oréal ou Relais colis proposent d'attribuer des jours de congé supplémentaires sur production d'un certificat médical ou encore certains aménagements horaires. A défaut d'accord collectif, à l'heure actuelle, seul le médecin du travail peut émettre des préconisations médicales pour aménager le poste de travail en cohésion avec l'état de santé des salariées.

https://sante.gouv.fr/IMG/pdf/strategie-endometriose.pdf